

Conseil d'administration

Séance du 29 juin 2023

Délibération n° 2023-12

Situation critique de l'alimentation en eau potable à Mayotte Modalités financières d'intervention d'urgence

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-10, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-26 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant délégations de pouvoir au Directeur général au titre du décret n° 2019-1580 ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-27 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** le Programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

Considérant la situation critique de l'alimentation en eau potable à Mayotte et les mesures d'urgence à mettre en œuvre dès 2023,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Par dérogation à la section 2 du chapitre 2 du titre 5 de la stratégie d'intervention et à l'article 49 du règlement des interventions du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB susvisé, le taux maximum de subvention est porté exceptionnellement à 80 % de l'assiette éligible, limitativement pour les projets d'urgence situés à Mayotte détaillés ci-après, et à condition qu'ils soient effectivement engagés par le maître d'ouvrage au plus tôt, et au plus tard le 31 décembre 2023 :

- Projet SR2, d'interconnexion d'Acoua et M'tsangamouji avec le centre et le sud.
- Projet chemin de l'eau Collège Passamainty, dispensaire, Collège de Mgombani,
- Autres opérations de préservation d'abonnés prioritaires.
- Opérations de recherche de fuites.
- Programme de réparation des fuites.

A défaut d'engagement effectif de ces projets par le maître d'ouvrage avant le 31 décembre 2023, la subvention de l'OFB à ces projets sera ramenée au montant résultant de l'application de l'article 49 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB susvisé.

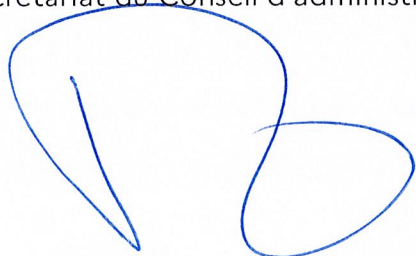
ARTICLE 2 :

L'engagement financier total de l'OFB pour les opérations mentionnées à l'article 1 ne saurait dépasser 9,12 M€.

ARTICLE 3 :


La Commission des interventions et le Directeur général sont chargés d'approuver, en fonction de leur montant, le montant de la subvention de chacun des projets et d'approuver les conventions de subventions dans les conditions définies par les délibérations n° 2022-25, 2022-26 et 2022-27 du conseil d'administration du 30 novembre 2022 susvisées.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,

A blue ink signature consisting of a large, rounded loop on the left and a smaller, more defined loop on the right, connected by a thin line.

Olivier THIBAULT

La Présidente
du Conseil d'administration,

A black ink signature featuring a central vertical stroke with several horizontal and diagonal strokes intersecting it, creating a complex, stylized shape.

Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO